

MAIRIE DE Versonnex
01210

Délibération n° : D2025002001

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 19
Date de la convocation : 30 janvier 2025
Votes exprimés : 17

Séance du 10 février 2025

Le 10 février 2025 à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Versonnex, s'est réuni en session ordinaire en présentiel et en visioconférence, sous la Présidence de M. Jacques DUBOUT, Maire,

PRESENTS : Jacques DUBOUT (maire) – Evelyne MARTIN, Patrick HEIDELBERGER, Donata ROTH –
- Emeline HEDRICH - Dominique PORTEILLA FOURNIER - Michael BIRNER - - Daniel DEVISCOURT
-- Roland MERLEAU - Céline PAUGET – Franck PERRET – PERRET Roxane

PROCURATIONS : Nicolas BLOUQUY donne pouvoir à Franck PERRET – Jean-Laurent FERVEL
donne pouvoir à Daniel DEVISCOURT - Marie-Anne SOLETTI donne procuration à Evelyne MARTIN -
Laurence TAQUET donne procuration du Donata ROTH, Jocelyne PETRY donne pouvoir à Patrick
HEIDELBERGER

ABSENT : Cyrille ROBERT – Pascale STEINMANN

Secrétaire de séance : Patrick HEIDELBERGER

OBJET : ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L612-12 à L612-14,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

L'autorité territoriale rappelle que conformément à l'article L612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant après avis du Comité Social Territorial.

Les agents territoriaux peuvent bénéficier d'une autorisation de travailler à temps partiel ;

- 1°) **soit à titre discrétionnaire (sur autorisation) : sous réserve des nécessités**, de la continuité et du bon fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail : les agents occupant un seul emploi à temps complet peuvent bénéficier sur leur demande d'une autorisation de travailler à temps partiel qui ne peut être inférieure au mi-temps,

- 2°) **soit de droit** : les agents occupant un emploi à temps complet ou non complet bénéficient **d'un temps partiel à raison de 50, 60, 70 ou 80 %, pour raisons familiales** (*élever un enfant de moins de 3 ans ou adopté et arrivé au foyer depuis moins de 3 ans, donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à*

un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, pour les fonctionnaires handicapés sur avis de la médecine du travail)

Les agents à temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans peuvent sur leur demande bénéficier d'un aménagement de leur temps partiel sur un cycle de douze mois avec une période non travaillée d'une durée maximum de deux mois et d'une organisation selon une quotité de service de 60, 70, 80 ou 100 % sur le reste du cycle (non reconductible).

L'autorité territoriale précise que :

- les autorisations sont délivrées individuellement par l'autorité territoriale,
- les refus opposés à une demande de temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés en fait comme en droit par des éléments circonstanciés, à peine d'annulation,
- les agents peuvent saisir leur commission représentative compétente contre toute décision refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ;

Les agents territoriaux peuvent bénéficier du travail à temps partiel :

- Les fonctionnaires titulaires, en activité ou en détachement,
- Les fonctionnaires stagiaires. La durée du stage des stagiaires travaillant à temps partiel est prolongée proportionnellement au temps de travail non effectué,
- Les agents contractuels.

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal :

- **CHARGE** l'autorité territoriale de gérer les demandes d'autorisation de travailler à temps partiel, au cas par cas et en fonction des nécessités du service public ;
- **DECIDE** d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,

Rendu exécutoire
Le 10/02/2025
Publié
Le 14/02/2025



A large, stylized black ink signature is written over the official stamp.